

**expédition**

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

<b>numéro de répertoire</b>
2025/ <i>100 go</i>
<b>Date du prononcé</b>
<b>Le 19 novembre 2025</b>
<b>RG: 23/1443/A</b>

ne pas présenter à  
l'inspecteur

# Tribunal de première instance du Hainaut, Division de Mons

Section civile

## Jugement

présenté le
ne pas enregistrer

Trente-sixième chambre

Juge : F. BODY

Greffier délégué : V. MARRAS

En cause de :

**S.A. FORUM ESTATES**, dont le siège social est sis POORTAKKERSTRAAT n° 93 à 9051 GAND, inscrite à la BCE sous le numéro 0535.599.554.

*Demanderesse*

Représentée par Maître Pierre LEGRAS, avocat dont le cabinet est sis Place du Haut-Pré, 10 à 4000 LIEGE et ayant également pour conseil Maître Vincent TROXQUET, avocat dont le cabinet est sis Rue aux laines, 35 à 4800 VERVIERS.

Contre :

**VILLE DE CHARLEROI**, représentée par son collège de bourgmestre et échevins, inscrite à BCE sous le n° 0207.310.774 dont les bureaux sont sis à Hôtel de Ville, Place Vauban à 6000 Charleroi.

*Défenderesse*

Représentée par Me DUMORTIER Astrid loco Me François BELLEFLAMME, avocat, dont le cabinet est établi Boulevard Brand Whitlock, 114 bte 12 à 1200 Bruxelles.

---

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ;

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de procédure, régulièrement produites, dont notamment :

- ✓ La requête déposée au greffe le 8 août 2023 ;
- ✓ L'ordonnance de mise en état et de fixation prononcée le 15 février 2024 sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire fixant les délais pour conclure et la date de plaidoiries au 10 février 2025 ;
- ✓ Les conclusions de la demanderesse déposées au greffe le 25 septembre 2024 ;
- ✓ Les conclusions de la Ville de Charleroi déposées au greffe le 20 janvier 2025 ;
- ✓ L'ordonnance du Président du tribunal décommandant l'audience du 10 février 2025 ;
- ✓ La refixation de la cause au 25 septembre 2025 ;
- ✓ Le dossier de pièces de la Ville de Charleroi déposé par e-deposit le 1<sup>er</sup> août 2025 ;
- ✓ Le dossier de pièce de la demanderesse déposé par e-deposit le 24 septembre 2025 ;
- ✓ Le dossier de pièces des parties déposés à l'audience du 25 septembre 2025 ;
- ✓ Le procès-verbal d'audience publique.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience du 25 septembre 2025, à laquelle les débats ont été clos et la cause prise en délibéré.

## I. EXPOSE DES FAITS

En séance de son conseil communal du 21 octobre 2019, la Ville de Charleroi a adopté un règlement-taxe sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition pour les exercices 2020 à 2025.

Le règlement prévoit une procédure de déclaration dans le chef du contribuable, à renvoyer à l'administration.

La demanderesse est propriétaire de deux parkings situés sur le territoire de la Ville de Charleroi de 500 emplacements (dont 12 places pour personnes à mobilité réduite) et de 42 emplacements. Ces parkings sont mis à disposition du public gratuitement et desservent des magasins (complexe commercial où se situent diverses enseignes commerciales).

La demanderesse a renvoyé les formulaires de déclaration pour ses deux parkings, datés et signés le 3 décembre 2021.

Le 21 décembre 2021, la Ville de Charleroi a enrôlé la taxe sur les parking mis gratuitement à disposition pour l'exercice 2021, à charge de la demanderesse, conformément à sa déclaration, pour un montant de 47.700 euros (envoi AER le 23 décembre 2021).

Le 17 juin 2022, la demanderesse a introduit une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Charleroi

Par une décision du 25 avril 2023, notifiée le 12 mai 2023, le collège communal de la Ville de Charleroi a considéré la réclamation recevable mais non fondée.

## II. OBJET DE LA DEMANDE

La demanderesse a sollicité dans ses dernières conclusions de :

- l'annulation de la décision du Collège Communal de la Ville de Charleroi du 25 avril 2023 ;
- l'annulation ou le dégrèvement en totalité de la cotisation enrôlée en application du règlement-taxe sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition en ce qui concerne l'exercice d'imposition 2021 sous l'article de rôle 000014 du rôle formé par la Ville de Charleroi d'un import de 54.300,00 euros ;
- la condamnation de la commune à lui restituer toute somme perçue du chef des cotisations annulées/dégrévées majorée des intérêts moratoires ;
- la condamnation de la Commune aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code Judiciaire et liquidée à la somme de 3.750,00 euros.

La Ville de Charleroi a conclu au caractère recevable mais non fondé des demandes et sollicite en conséquence la condamnation de la demanderesse aux frais et dépens de l'instance liquidé à 3.750 euros.

### III. ANALYSE DU TRIBUNAL

#### 1. Recevabilité

Régulière en la forme et introduite dans le délai légal de trois mois à dater du troisième jour ouvrable suivant la notification du rejet du recours administratif préalable régulièrement exercé, la demande est recevable, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation.

#### 2. Fondement des demandes

La demanderesse a formulé les moyens suivants à l'encontre de la taxe litigieuse :

1. Absence d'approbation du règlement-taxe par l'autorité de tutelle
2. Absence de preuve de la publication régulière du règlement-taxe
3. Violation du principe d'annualité de l'impôt prévu à l'article 171 de la Constitution en raison de la non-inscription de la taxe au budget 2021
4. Violation du prescrit de l'article L3321-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation et du principe de légalité visé à l'article 170 § 4 de la Constitution en raison de l'absence de délai fixé dans le règlement-taxe pour le renvoi du formulaire de déclaration ;
5. Caractère discriminatoire du règlement-taxe – violation des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;
  - a) discrimination entre les contribuables exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financières ou de services, ou exerçant une profession libérale (soumis à la taxe) et les contribuables exerçant une **activité médicale sous forme d'une personne morale de droit public ou une intercommunale** (non soumis à la taxe) – traitement différent de catégories comparables ;
  - b) discrimination entre les parkings mis gratuitement à disposition par une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financières ou de services, ou exerçant une profession libérale (soumis à la taxe) les parkings mis à disposition du public par **des services publics ou organismes publics** (non soumis à la taxe) – traitement différent de catégories comparables ;

- c) discrimination entre les parkings mis gratuitement à disposition par une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financières ou de services, ou exerçant une profession libérale (soumis à la taxe) et les emplacements de **parkings mis gratuitement (ou non) à disposition du public en centre-ville** – traitement identique de catégories non comparables au vu de la motivation du règlement ;
- d) discrimination entre les parkings mis gratuitement à disposition par une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financières ou de services, ou exerçant une profession libérale (soumis à la taxe) et les parkings mis gratuitement à disposition et adjacents à des **logements** (non soumis à la taxe) – traitement différent de catégories comparables ;
- e) discrimination entre les parkings mis gratuitement à disposition par une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financières ou de services, ou exerçant une profession libérale (soumis à la taxe) et les **parkings payants** (soumis à une autre taxe similaire) – traitement identique de catégories non comparables ;
- f) discrimination entre les parkings avec des **emplacement non PMR** et les emplacements de parking mis à disposition des personnes à mobilité réduite (non soumis à la taxe) – traitement différent de catégories comparables ;
- g) discrimination entre les emplacements de **parking pour voiture électrique** (soumis à la taxe) et les emplacements autres (soumis à la taxe) – traitement identique de catégories non comparables au vu de la motivation du règlement-taxe ;
- h) discrimination entre les **emplacements réservés au personnel** (non soumis à la taxe) et les emplacements de parking mis gratuitement à disposition autres – traitement différent de catégories comparables ;
- i) discrimination entre les **emplacements de parkings desservis par les transports en commun** (soumis à la taxe) et les emplacements de parking mis gratuitement à disposition non desservis en transports en commun – traitement différent de catégories comparables ;
- j) le règlement-taxe et le taux de la taxe ne prend pas en considération la nature de l'**activité exercée et la capacité contributive du contribuable** ;
- k) le règlement-taxe et le taux applicable ne prend pas en considération le **nombre d'entreprises concernée par les emplacements de parking mis gratuitement à disposition** ;

6. Le règlement-taxe est constitutif d'un excès de pouvoir, la Ville ayant essayé de réglementer une compétence réservée à l'Etat fédéral (concurrence entre entreprises) ;
7. Le règlement-taxe viole les articles 10, 11, 16 et 170 § 4 de la Constitution, l'article II.3 du Code de Droit économique relatif à la liberté d'entreprendre et de la violation du principe de proportionnalité ;
8. Le règlement-taxe viole les articles 170 § 4 de la Constitution, de l'article 464, 1° du CIR/92 et des règles répartitrices de compétence ;
9. Le règlement-taxe viole l'article 42 § 6er du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;
10. Le règlement-taxe viole les principes généraux de bonne administration et de sécurité juridique ;
11. La décision sur réclamation a violé le prescrit de l'Article L3322-9 du CDLD et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### ***1. Approbation du règlement-taxe par l'autorité de tutelle***

La demanderesse a exposé à l'audience renoncer expressément à ce moyen. Le tribunal n'est donc pas tenu d'y répondre. Néanmoins, la matière étant d'ordre public, le tribunal relèvera que la Ville de Charleroi a produit l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 décembre 2019 approuvant le règlement-taxe litigieux. Aucune irrégularité ne peut donc être retenue quant au respect de L3131-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD).

### ***2. Inscription de la taxe au budget 2021 de la Ville de Charleroi***

La demanderesse a exposé à l'audience renoncer expressément à ce moyen. Le tribunal n'est donc pas tenu d'y répondre. Néanmoins, la matière étant d'ordre public, le tribunal relèvera que la recette fiscale a été correctement prévue au budget 2021 comme l'atteste la pièce 2 de la Ville de Charleroi. Aucune irrégularité ne peut donc être retenue quant au respect des articles L-1312 CDLD, L1331-2 et 171 de la Constitution.

### ***3. Opposabilité du règlement-taxe et régularité de la publication***

L'article 190 de la Constitution dispose qu'aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Les articles 1133-1 à 3 CDLD prévoient, dans leur version applicable au litige :

« Article L1133-1

*Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.*

*L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.*

Art. L1133-2

*Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.*

*Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement ».*

L'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre des règlements et ordonnances des autorités communales (cet arrêté royal n'est pas repris dans le code de la démocratie locale et n'a pas été abrogé pour la Région wallonne)<sup>1</sup> énonce :

*« Article 1. Le fait et la date de la publication des règlements et ordonnances visés à l'article 112 de la nouvelle loi communale sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet par le secrétaire communal.*

*Article 2. L'annotation dans le registre est faite le premier jour de la publication du règlement ou de l'ordonnance.*

*Les annotations sont numérotées d'après l'ordre des publications successives.*

*Article 3. L'annotation, datée et signée par le Bourgmestre et par le secrétaire communal, est établie dans la forme suivante :*

*'N°... Le bourgmestre de la commune (ou la ville) de..., province de ...., certifie que le règlement ( ou l'ordonnance) du conseil communal (ou du collège des bourgmestres et échevins) ( ou du bourgmestre), daté(e) du... et ayant pour objet..., a été publié(e), conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale, le...*

*A..., le.... (date)*

*Le secrétaire, le bourgmestre ' ».*

---

<sup>1</sup> M.B., 29 octobre 1991.

Par ses arrêts rendus le 21 mai 2015<sup>2</sup>, la Cour de cassation a dit pour droit que le registre des publications est **le seul mode de preuve** de la publication des règlements communaux. L'annotation ne fait cependant pas preuve de la régularité de l'affichage<sup>3</sup>.

Pour être régulier, l'affichage doit être conforme à l'article L1133-1 CDLD. Il doit aussi s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche<sup>4</sup>. L'affichage au sein des locaux de l'Administration communale, ouverte uniquement pendant les heures de bureaux est donc proscrit.

La preuve de la régularité de l'affichage repose sur la Ville qui se prévaut d'avoir respecté ses obligations légales<sup>5</sup>, laquelle peut être rapportée par toutes voies de droit en ce compris des présomptions.

Par son arrêt rendu le 22 juin 2023, la Cour de cassation a précisé :

*"Il suit de ces dispositions, d'une part, que le seul mode de preuve admissible du fait de la publication d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial, d'autre part, que l'annotation ne fait preuve de la date de la publication que lorsqu'elle est faite le jour de l'affichage, ou un des jours de l'affichage qui constitue alors le premier jour de la publication"*<sup>6</sup>.

Le tribunal fait siennes ces décisions de jurisprudence.

La défenderesse produit la copie de l'extrait du registre spécial des publications tenu en ses services, relatant la publication du règlement-taxe litigieux en date du 23 décembre 2019. Cette annotation, conforme à l'arrêté royal du 14 octobre 1991, est datée du 23 décembre 2019. Aucune critique n'a été émise contre cette annotation.

La Ville de Charleroi a également produit la copie de l'affiche, contenant les mentions légales requises par l'article L1133-1 CDLD, datée et signée du 23 décembre 2019.

Enfin, il n'est pas contesté que la Ville de Charleroi dispose de valves extérieurs, accessibles à toute heure à chaque citoyen de la Ville et sur lesquels sont apposées les affiches.

Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que la publication a été valablement effectuée et que l'affichage a été régulièrement réalisé, la demanderesse se contentant d'ailleurs d'une pétition de principe selon laquelle l'affichage n'aurait pas été régulier.

<sup>2</sup> F.13.0158.F ET F.14.0098.F, ET AUSSI CASS., 10 OCTOBRE 2019, c.18.0384.N, SUR [WWW.JUPORTAL.BE](http://WWW.JUPORTAL.BE).

<sup>3</sup> Cass., 25 FÉVRIER 2022, F.20.0083.F, SUR [WWW.JUPORTAL.BE](http://WWW.JUPORTAL.BE).

<sup>4</sup> Cass. 10 septembre 1992, RG F.1192.F, Pas. 1992, I, n° 603 ; Cass. 19 janvier 2024, F.22.0025.F, sur [www.juportal.be](http://WWW.JUPORTAL.BE) ;

<sup>5</sup> Cass., 24 mars 2025, F.22.0116.F, sur [www.juportal.be](http://WWW.JUPORTAL.BE)

<sup>6</sup> EN CE SENS, CASS., 22 JUIN 2023, F.22.0045.F SUR [WWW.JUPORTAL.BE](http://WWW.JUPORTAL.BE).

Le moyen n'est pas fondé.

**4. *Absence de violation du prescrit de l'article L3321-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation et du principe de légalité visé à l'article 170 § 4 de la Constitution***

La demanderesse fait grief au règlement-taxe litigieux de violer l'article L-3321-1 CDLD et le principe de légalité de l'impôt contenu à l'article 170 § 4 de la Constitution car il ne prévoirait pas le délai de renvoi par le contribuable, du formulaire de déclaration adressé par la commune.

En vertu de l'article L-3321-6 CDLD, lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En vertu de l'article 170 §4 de la Constitution, aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'agglomération, par la fédération de communes et par la commune que par une décision de leur conseil. Selon la Cour constitutionnelle, cela implique que « *les éléments essentiels de tout impôt établi au profit de l'autorité fédérale doivent, en principe, être déterminés par une assemblée délibérante démocratiquement élue, et que ces éléments doivent être mentionnés dans la loi au moyen de termes précis, non équivoques et clairs. Font partie des éléments essentiels de l'impôt : la désignation des contribuables, la matière imposable, la base imposable, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations et diminutions d'impôt* ».

En l'espèce, le règlement-taxe contient bien les éléments essentiels de l'imposition établie.

La demanderesse ne s'explique pas quant à la violation du principe de légalité de l'impôt.

Par contre, il est exact qu'un acte réglementaire générale d'une autorité communale doit respecter les lois en vigueur et qu'à défaut, le juge judiciaire peut écarter le règlement sur pied de l'article 159 de la Constitution.

Le règlement-taxe doit donc respecter l'article L-3321-6 CDLD, norme supérieure.

En l'espèce, l'article 7 du règlement-taxe dispose que :

« *Sur base des éléments dont elle dispose, la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation **dans un délai de 15 jours** à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. (...)* ».

L'article 8 du règlement-taxe dispose que :

« à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écartier des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe. (...) ».

Il suit de ces dispositions que contrairement à ce qu'indique la demanderesse, le délai de renvoi du formulaire est expressément prévu par le règlement-taxe. Il s'agit d'un délai de 15 jours. Tous les citoyens disposent du même délai pour retourner leur déclaration à l'administration.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 avril 2021<sup>7</sup>, vanté par la demanderesse n'a en réalité sanctionné un règlement-taxe pour violation de l'article L-3321-6 CDLD que parce qu'il prévoyait que « *l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire* ». Dans ce cas, c'était l'exécutif de la commune qui décidait au cas par cas le délai de renvoi à renseigner sur le formulaire. C'est cela qui a été critiqué et sanctionné.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort ni de l'article L-3321-6 CDLD, ni de l'article 170 §4 de la Constitution que le règlement-taxe devrait fixer la date d'envoi des formulaires de déclaration.

Enfin, le tribunal renvoie aux conclusions de l'Avocate générale INGHELS préalables à l'arrêt de la Cour de cassation du 3 octobre 2024<sup>8</sup> :

« *Si l'administration communale ne pouvait fixer elle-même l'échéance mentionnée sur la formule, ce délai devant être fixé dans le règlement taxe litigieux en vertu de l'article L3321-6 du CDLD, encore faut-il s'interroger sur la portée d'une telle illégalité éventuelle. En effet, une telle illégalité supposée n'affecterait que la procédure d'enrôlement d'office, sur la base de l'article 6 du règlement taxe, sans atteindre selon moi les fondements de la*

<sup>7</sup> C.E. 13 avril 2021, n°250.321, disponible sur <https://www.raadvst-consetat.be> : « *Il résulte de l'article 7 précité que si un délai est fixé dans le règlement taxe attaqué pour la notification de la déclaration par le contribuable en cas d'absence de réception du formulaire de déclaration (« au plus tard le dernier jour du trimestre d'imposition »), aucun délai n'est prévu par ce règlement-taxe pour le contribuable qui a reçu un formulaire de déclaration.*

*Dans cette dernière hypothèse, le règlement-taxe précise seulement que l'échéance sera mentionnée sur le formulaire de déclaration. Or, le non-respect des modalités prévues à l'article 7 du règlement-taxe attaqué emporte la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office établie par l'article 9 de ce règlement. Afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, alinéa 1er, précité, le conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration.*

*Il s'agit d'une obligation légale imposée par le législateur wallon à l'autorité locale afin de s'assurer que tous les contribuables qui ont reçu un formulaire de déclaration puissent disposer, pour le compléter et le retourner, d'un délai raisonnable qui doit être fixé par une assemblée délibérante démocratiquement élue.*

*En se limitant à renvoyer à un formulaire adressé par l'administration communale qui fixera un délai « au cas par cas », l'acte attaqué méconnaît cette obligation légale ».*

<sup>8</sup> Cass. 3 octobre 2024 et les conclusions de l'Avocate générale INGHELS, F.22.0091.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

*taxation enrôlée sur la base d'une déclaration conforme(2) : en effet, l'imposition en cause a été établie par la commune, par une décision de son conseil communal, conformément à l'article 170 de la Constitution, et elle est recouvrée selon les modalités prévues par le CDLD, soit par voie de rôle, conformément aux articles L3321-3 et L3321-4 du CDLD.*

*Or, et en toute hypothèse, il résulte des motifs du second arrêt attaqué que, excepté la taxe enrôlée sous l'article 000026 pour laquelle la cour d'appel a ordonné la réouverture des débats, pour s'expliquer sur la procédure de taxation d'office, les autres taxes litigieuses n'ont pas été enrôlées d'office.*

*Par conséquent, l'article L3321-6 du CDLD qui est relatif à l'enrôlement d'office de la taxe, n'est pas applicable aux taxes sur lesquelles l'arrêt attaqué statue.*

*Le moyen qui fait grief à cet arrêt de violer l'article 159 de la Constitution en n'annulant pas ces taxes en raison de la violation de l'article L3321-6 du CLDL par les articles 5 et 6 du règlement taxe litigieux ne saurait entraîner la cassation.*

*Partant, il est dénué d'intérêt, et irrecevable ».*

Le moyen soulevé de l'illégalité du règlement-taxe a été rejeté pour défaut d'intérêt.

Il faut déduire de l'arrêt précité que même en cas d'illégalité, le juge pourrait se contenter d'écartier la disposition litigieuse en ce qu'elle a permis la taxation d'office. S'il n'y a pas eu enrôlement de la taxe d'office, il n'y aurait pas lieu d'écartier le règlement-taxe dans son ensemble au seul motif qu'il contrevient à l'article L-3321-6 CDLD.

Finalement comme le suggère la Ville de Charleroi, il s'agirait dans ce cas d'annuler les cotisations enrôlées d'office en l'absence d'une base légale régulière pour procéder à cette taxation d'office, ce qui permettrait l'application de l'article 356 CIR.

Ce sont du moins les conclusions qu'en tire le tribunal.

En tous les cas donc, le moyen de la demanderesse ne pourrait être fondé.

##### **5. Caractère discriminatoire du règlement-taxe – violation des articles 10,11 et 172 de la Constitution**

En vertu des articles 10 et 11 de la Constitution, les Belges sont égaux devant la loi et leurs droits et libertés doivent être assurés sans discrimination.

En matière fiscale, l'article 172 de la Constitution précise qu'il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts et que nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

En vertu de l'article 159 de la Constitution, un règlement-taxe qui contreviendrait à ces principes constitutionnels doit être écarté par le juge judiciaire. Cela aura pour conséquence, l'annulation de la taxe fondée sur le règlement-taxe ainsi écarté.

Les principes d'égalité et de non-discrimination imposent que les personnes se trouvant dans des situations comparables doivent en principe être traitées de manière identique.

Toutefois, il est possible de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations comparables s'il existe une justification objective, pertinente et raisonnable à cette différence de traitement, compte tenu de l'objectif des dispositions en cause. La différence de traitement ainsi justifiée doit également être proportionnée aux objectifs poursuivis.

Le principe d'égalité est par contre violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de justification à la différence de traitement ou qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Le principe d'égalité et de non-discrimination implique également que des personnes se trouvant dans des situations non comparables ne peuvent en principe pas être traitées de la même manière.

La juge doit examiner si le contribuable qui invoque la contradiction du règlement-taxe avec le principe d'égalité est concrètement discriminé parce qu'il fait partie d'une catégorie qui n'est pas soumise à la taxe pour des motifs identiques<sup>9</sup>.

En l'espèce, le règlement-taxe litigieux est motivé de la manière suivante :

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 adoptant le règlement établissant une taxe sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition ;

Considérant que le règlement-taxe sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition arrive à échéance au 31 décembre 2019 ;

Que, eu égard à la situation financière de la Ville, il convient de le renouveler ;

Considérant en effet que la Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale, notamment relative à la mobilité et au stationnement, et de ses missions de service public ; qu'en établissant la présente taxe, la Ville de Charleroi rencontre le but précité ;

---

<sup>9</sup> Anvers, 21 janvier 2020, *L.R.B.*, 2020, p.98, cité par V. SEPULCHRE et P. SEPULCHRE, *Mémento de la fiscalité locale et régionale - 2022*, Liège, Kluwer, 2021, p.167 ; Cass. 3 septembre 2015, C.13.0247.N et les conclusions de l'Avocat général Thijs, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 27 mai 2009, « qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que les entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation » (C.E., 27 mai 2009, n° 193.580, disponible sur <http://www.raadvst-consetat.be>) ;

Considérant par conséquent que ces entreprises et grandes surfaces commerciales créent en outre un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons,...) ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, génèrent pour la Ville des charges de voirie, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général ;

Considérant que les emplacements de parking génèrent donc des dépenses supplémentaires pour la Ville sans toutefois participer au financement de ces coûts ; qu'il semble donc légitime de les faire participer au financement d'une partie de ces dépenses ;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, jouent un rôle dans l'augmentation de la pollution ;

Considérant que, d'une manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants ;

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les dissuader d'emprunter leur propre véhicule au profit des transports en commun ou de modes de transport autres qu'automobiles ;

Considérant en outre que, par leur gratuité, ces parkings peuvent entraîner une délocalisation de la clientèle vers les grandes surfaces commerciales, au détriment des commerces de proximité situés en centre ville, où le stationnement est payant ;

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les inciter à se tourner davantage vers les commerces de proximité et les commerces du centre ville ;

Considérant que le taux fixé à 90 € par emplacement paraît raisonnable et proportionné à la capacité contributive des contribuables, en ce que, d'une part, il est inférieur au taux prévu en matière de taxe sur l'exploitation de parkings payants (lesquels, par définition, tirent un bénéfice direct des emplacements par leur exploitation), de 100 € par emplacement, et d'autre part, est proportionnelle au nombre d'emplacements de parking, et par voie de conséquence, à l'importance de l'exploitation ;

Que le respect du principe de la capacité contributive de cette taxe a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence (civ. Bruxelles, 1er septembre 2006, disponible sur Inforum) ;

Considérant que le champ d'application de la taxe est réduit aux parkings mettant à disposition au moins 10 emplacements ; que l'exclusion du champ d'application de la taxe des parkings de moins de 10 emplacements est justifiée par le fait que les petites surfaces de parking ne génèrent pas, ou dans une moindre mesure, les nuisances de circulation - et les charges qui les accompagnent -, ou de pollution, provoquées notamment par les grandes entreprises et les commerces de grande distribution ; que cette exclusion tend également à favoriser les petits commerces du centre ville ; qu'en outre, le nombre minimal d'emplacements de parking a été aligné sur le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 (rubrique 63.21.01.01) en matière de permis d'environnement ;

Considérant que l'exonération en faveur des emplacements réservés aux personnes handicapées constitue une mesure sociale d'une part et repose sur l'article 414, 10<sup>e</sup> du C.W.A.T.U.P.E. et la loi du 17 juillet 1975 d'autre part (ainsi que les articles 2 et 4, §1er de l'AR d'exécution du 09 mai 1977) ; qu'en effet, le C.W.A.T.U.P.E. impose que les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking soient nécessairement pourvus d'emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite, emplacement dont le nombre minimum est fixé à 1 pour 50 emplacements (art. 415, C.W.A.T.U.P.E.) ;

Considérant que l'exonération prévue en faveur des emplacements réservés et uniquement accessibles aux membres du personnel est justifiée par le fait que la taxe éventuellement calculée sur la base de ceux-ci ne pourrait pas être répercutée sur les bénéficiaires, et que ces emplacements ne sont pas productifs de revenus pour l'entreprise de bureaux ou la grande surface, au contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui, indirectement, peuvent attirer celle-ci ;

Sur proposition du Collège communal :

C'est à la lumière de ces objectifs que le tribunal examinera si les discriminations dont la demanderesse s'estime victime sont justifiées ou non.

Il peut d'ores et déjà être relevé que l'objectif principal du règlement-taxe est financier et que les objectifs accessoires sont d'ordre incitatifs et dissuasifs :

- dissuasion de l'usage de la voiture afin de lutter contre la pollution pour les parkings visés qui génèrent des déplacements de véhicules provoquant des charges de voiries, intervention de la police, mesures de police ;
  - incitation à l'usage des transports en commun ;
  - incitation à la fréquentation des petits commerce / commerce de proximité du centre-ville pour ce qui est du choix d'exonérer les parkings de moins de 10 emplacements ;
  - mesure sociale en ce qui concerne les emplacements pour personnes à mobilité réduite ;
  - impossibilité de répercuter la taxe sur les membres du personnel pour les emplacements réservés à ces derniers.
- a) *Parkings mis à disposition gratuitement par les entreprises exerçant une activité médicale par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou par une intercommunale*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement-taxe, « *par emplacement de parking, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé comptant au moins 10 emplacements, et mis à disposition du public, par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, commerciale, financière ou de service, ou exerçant une profession libérale* ».

La demanderesse estime que cette définition exclurait du champ d'application personnel de la taxe, les personnes morales de droit public qui exerce une activité médicale, ainsi que les intercommunales.

En ce qui concerne les personnes morales de droit public, la demanderesse vise plus précisément les hôpitaux publics ne seraient pas soumis à la taxe.

Contrairement à ce que soutient la demanderesse, l'article 1<sup>er</sup> du règlement-taxe n'exonère pas les personnes morales de droit public qui exerce une activité médicale, ni les intercommunales.

L'usage du terme « entreprise » n'exclut pas les personnes morales de droit public, lorsqu'elles exercent les activités visées (de nature industrielle, artisanale, agricole, commerciale, financière ou de service, ou exerçant une profession libérale).

Curieusement, la demanderesse fait référence à la définition d'entreprise prévue par le code de droit économique sans la rappeler en intégralité. Ainsi la demanderesse soutient que le

code de droit économique exclurait de la notion d'entreprise, les personnes morales de droit public.

Cela n'est pas exact.

L'article 1<sup>er</sup> du code de droit économique définit l'entreprise de la façon suivante :

*Art. I.1. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code, on entend par :*

*1° entreprise : chacune des organisations suivantes :*

*(a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;*

*(b) toute personne morale ;*

*(c) toute autre organisation sans personnalité juridique.*

**Nonobstant ce qui précède**, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application :

*(a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation ;*

*(b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché ;*

*(c) l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale.*

Seules les personnes morales de droit public **qui ne proposent pas de biens ou services sur un marché**, ne sont pas qualifiées d'entreprise au sens du code de droit économique.

En l'espèce donc, si une personne morale de droit public exerce une activité de nature industrielle, artisanale, agricole, commerciale, financière ou de service, ou exerçant une profession libérale (à supposer que cela soit possible), elle peut tout à fait être soumise à la taxe.

Le même raisonnement est valable pour les intercommunales, sous réserve de l'exemption prévue, non par le règlement-taxe mais par l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986. Les intercommunales qui mettent un parking gratuitement à disposition dans le cadre de l'exercice d'une activité visée par le règlement sont donc en principe assujetties à la taxe.

Le grief n'est pas fondé.

b) *Quant à la distinction entre parkings sur ou dans un bien immobilier public et dans ou sur un bien immobilier privé*

Quant à la question de savoir si une personne morale de droit public serait d'office exclue de la taxe communale car elle ne disposerait pas de biens « privés », cela est également inexact.

L'article 1<sup>er</sup> du règlement-taxe doit être interprété dans le sens où les seuls les parkings relevant du **domaine public** sont exclus.

Les biens du domaine public sont, outre les biens auxquels une disposition législative a reconnu cette qualité, les biens qui sont affectés à la destination de tous indistinctement (comme un parking public par exemple, ou les emplacements sur les voiries) ou des biens qui sont affectés à la réalisation d'une mission de service public (comme un parking réservé aux citoyens qui doivent accomplir une démarche à l'Administration communale, ou au SPF FINANCES par exemple)<sup>10</sup>.

Par contre, les biens appartenant aux personnes morales de droit public sont privés, et donc soumis à la taxe, lorsqu'ils ne sont pas affectés à un service d'utilité publique, un service public, un service d'intérêt général ou l'usage de tous.

Cette interprétation de l'article 1<sup>er</sup> du règlement-taxe est conforme à l'article 3.45 du nouveau code civil lequel dispose que : « *les biens publics appartiennent au domaine privé, sauf s'ils sont affectés au domaine public* ».

Autrement dit, c'est la finalité d'un bien qui détermine s'il relève du domaine privé ou du domaine public.

Une telle interprétation d'un règlement-taxe similaire a déjà été validée par la Cour de cassation.

Le tribunal s'en référera à la motivation de la Cour de cassation, à laquelle il se rallie intégralement :

« *L'article 2 du règlement communal du 26 janvier 2009 sur les emplacements de parking définit ces emplacements, que l'article 1er frappe d'une taxe, comme étant, soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicule dans un espace clos ou non clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé et exploité ou utilisé par toute personne physique ou morale pour les usages que cette disposition précise.*

*Pour décider que cet article 2 n'instaure pas de discrimination « entre les exploitants d'emplacements de parking, selon que ceux-ci sont situés dans un bien immobilier privé ou [dans un bien immobilier] public », l'arrêt considère que ledit article ne vise pas les emplacements de parking « situés sur le domaine public [...] communal ou régional », qu'en principe, « les biens du domaine public de l'Etat ainsi que les biens du domaine privé affectés à un service d'utilité publique sont exemptés de toute taxe provinciale ou communale » dès lors qu'« il serait contradictoire que l'impôt, qui n'est établi que pour l'utilité publique, frappe l'utilité publique elle-même », que « les biens du domaine public de l'Etat et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt », que « c'est donc à bon droit que le règlement-taxe limite son champ d'application au domaine privé, à l'exclusion des biens du*

---

<sup>10</sup> P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p.92.

*domaine public, c'est-à-dire affectés à l'usage de tous ou à un service public » et que, « surabondamment, la différence de traitement entre les emplacements de parking du domaine privé et ceux du domaine public [...] est pertinente et proportionnelle puisque les immeubles utilisés par les pouvoirs publics sont affectés ou à tout le moins participent pour partie à des missions de service public qui servent l'intérêt général ».*

*Il ressort de ces énonciations que, aux yeux de l'arrêt, les biens immobiliers appartenant aux personnes morales de droit public sont privés au sens de l'article 2 du règlement, et donc soumis à la taxe, lorsqu'ils ne sont pas affectés à un service d'utilité publique, un service public, un service d'intérêt général ou l'usage de tous.*

*L'arrêt fait de la sorte une exacte application de cet article 2 »<sup>11</sup>.*

A l'instar de la Ville de Charleroi, il faut rappeler que « *les biens du domaine public des personnes morales de droit public et ceux de leur domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt* »<sup>12</sup>.

Il n'y aurait dès lors aucun sens à soumettre à la taxe communale les parkings du domaine public puisque ceux-ci sont par définition exempt d'impôt.

En outre, il est évident que les parkings du domaine public, qui par définition sont affectés à un service public ou affectés à l'usage de tous, ne sont pas comparables aux parkings du domaine privé, exploité **une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, commerciale, financière ou de service, ou exerçant une profession libérale.**

Les catégories sont essentiellement différentes.

Le grief n'est pas fondé.

Enfin, la demanderesse reproche également au règlement-taxe de soumettre à la taxe les parkings privés, affectés à un service public par une personne privée.

Il est exact que le règlement, tel qu'interprété par le tribunal conduit à taxer les éventuels parkings appartenant à une personne privée qui l'affecterait à un service d'utilité public.

Ceci étant, la demanderesse n'est pas recevable à soulever cette discrimination dès lors qu'elle ne prétend pas accomplir une telle mission de service public.

Le grief n'est pas fondé.

c) *Quant à l'absence de distinction entre parkings situés en centre-ville et hors centre-ville*

---

<sup>11</sup> Cass. 4 novembre 2024, F.22.0043.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>12</sup> Cass. 23 février 2018, RG F.16.0102.F ; Cass. 25 janvier 2019, Cass. 10 septembre 2020, F.18.0168.F, tous les trois disponibles sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

La demanderesse estime que le règlement-taxe litigieux est discriminatoire dès lors que les parkings situés en centre-ville et les parkings situés hors centre-ville sont soumis de manière identique à la taxe, et ce en contradiction avec la motivation du règlement-taxe.

Le règlement-taxe a justifié la taxation des parkings gratuits en raison du fait que la gratuité peut entraîner une délocalisation de la clientèle vers les grandes surfaces commerciales au détriment des commerces de proximité du centre-ville où le stationnement en voirie est payant. Il poursuit en indiquant que la taxe, dès lors qu'elle pourrait être répercutée sur les usagers, pourrait être de nature à inciter les citoyens à fréquenter les commerce de proximité et du centre-ville.

Le règlement-taxe a également justifié la taxation des parkings à partir de 10 emplacements notamment par le fait que cette exclusion était de nature de favoriser les **petits commerces** du centre-ville.

Il ne ressort pas de ces motifs que la commune aurait voulu exclusivement favoriser les commerces du centre-ville. Il ressort au contraire des considérants du préambule, rappelés ci-dessus, que l'autorité communale a voulu inciter à la fréquentation de petits commerces qui en général, ne dispose pas de parkings (ou de petits parkings) et qui se situent, en général, dans les centres urbains et non dans des zonings commerciaux.

En vue d'atteindre ces objectifs accessoires, la Ville de Charleroi a usé de critères qui apparaissent pertinents et raisonnables : parkings mis gratuitement à disposition de 10 emplacements ou plus.

En usant de son pouvoir fiscal, une autorité taxatrice doit nécessairement recourir à des catégories simplificatrices. Si tel n'était pas le cas, toute autorité taxatrice se perdrait indéfiniment dans des considérations particulières aux fins de démontrer l'effet de ses mesures fiscales sur une multitude de situations, au risque de paralyser l'action fiscale.

Par ailleurs, le tribunal relève que la demanderesse ne se considère pas comme un commerce de proximité ou de centre-ville. Elle n'a donc aucun intérêt à soulever cette éventuelle discrimination, n'étant pas concrètement discriminée par le règlement.

Le grief n'est pas fondé.

- d) Distinction entre les parkings mis gratuitement à disposition par une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financières ou de services, ou exerçant une profession libérale et parkings mis gratuitement à disposition par une entreprise ou une personne physique ou morale à des fins de logements*

La demanderesse estime discriminatoire que les parkings desservant des logements ne soient pas soumis à la taxe.

Elle ne précise toutefois pas quoi de tels parkings seraient comparables à des parkings mis gratuitement à la disposition du public en général.

A priori, les parkings desservant les logements sont réservés aux seuls propriétaires ou locataires de ces logements et à leurs visiteurs.

Par ailleurs, il est raisonnable d'admettre que ces parkings ne sont pas comparables à des parkings desservant des activités économiques, lesquels engendrent naturellement un va-et vient de véhicules important alors que les parkings adjacents à des logements servent essentiellement la vie privée de ses habitants.

Le tribunal se rallie à la jurisprudence de la Cour d'appel de Liège<sup>13</sup> qui a notamment décidé que :

*« Ne se trouvent pas non plus dans une situation comparable aux personnes visées par le règlement-taxe en cause les propriétaires ou titulaires de droits de jouissance portant sur des emplacements de parkings jouxtant des immeubles destinés au logement.*

*En effet, d'une part, la circulation que représente les déplacements permanents effectués, durant les heures d'ouverture, par des clients se rendant dans des immeubles où est exercée une activité commerciale, industrielle ou artisanale d'envergure – eu égard au nombre d'emplacements de parkings à partir duquel la taxe est due –, ne peut être comparée à celle résultant de l'existence d'emplacements de parking aux abords d'immeubles destinés au logement, quand bien même le nombre d'emplacements de parkings attenant à ce type d'immeubles serait supérieur à cinquante.*

*D'autre part, la nécessité pour un immeuble comportant plusieurs logements de disposer d'emplacements de parkings est uniquement justifiée par des raisons liées à la facilitation de la vie privée de ses occupants et des déplacements qu'ils sont amenés à effectuer ; elle ne présente aucun lien avec le rendement escompté d'une activité, rendement qui pourrait être majoré du fait de l'existence d'emplacements de parkings complémentaires, comme c'est le cas pour les personnes soumises à la taxe ».*

Le grief n'est pas fondé.

e) *Distinction entre les parkings payants et les parkings gratuits*

La demanderesse estime que la distinction opérée par le règlement-taxe dans le choix du fait génératrice de la taxe, entre les parkings mis gratuitement à disposition et les parkings payants est discriminatoire et non justifiée.

Elle estime en effet qu'il n'est pas normal que les propriétaires de parkings payants, qui tirent directement profit de l'exploitation d'un parking, et qui génèrent les mêmes nuisances qu'un parking gratuit, ne soient pas taxés.

---

<sup>13</sup> Liège (9e ch. civ.), 17 décembre 2019, 2019/RG/84, R.F.R.L., 2020/1, p. 78-86.

Néanmoins, la demanderesse a indiqué s'en référer à justice après que la Ville de Charleroi a eu exposé qu'il existait pour le même exercice d'imposition, un règlement-taxe distinct prévoyant l'imposition des parkings payants.

Contrairement à ce qu'invoque la demanderesse donc, les exploitants de parkings payants sont bien soumis à une taxe, d'ailleurs supérieure à celle prévue pour les parkings gratuits.

Le grief n'est pas fondé.

*f) Exonération des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite*

La demanderesse estime que le règlement-taxe est discriminatoire en ce que seuls les emplacements non réservés aux personnes à mobilité réduite sont taxés.

Le tribunal peine à comprendre la discrimination dont se prévaut la demanderesse. Il faut d'abord constater qu'elle profite elle-même de cette exonération puisque 12 de ses emplacements n'ont pas été taxés pour ce motif.

D'autre part, le règlement-taxe justifie cette exonération par le fait qu'il s'agisse d'une mesure sociale. Cette justification est raisonnable et suffisante pour exonérer les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite dont on peut d'ailleurs raisonnablement admettre qu'elles auront peut-être plus la nécessité de se déplacer en voiture que d'autres personnes à mobilité non réduite.

Le simple fait que le règlement-taxe indique « qu'en ce que la taxe peut être reportée sur les usagers », elle peut contribuer à dissuader les usagers d'emprunter leur véhicule ou les inciter à utiliser les transports en commun, n'énerve en rien la conclusion du tribunal.

Le fait de ne pas taxer les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite est de nature à inciter les entreprises à en prévoir dès lors qu'en fine, elles seront soumises à une taxe moins importante.

Le grief n'est pas fondé.

*g) Les emplacements de parking destinés aux voitures électriques*

La demanderesse estime également qu'en égard au motif du règlement de lutter contre la pollution, il est discriminatoire de taxer les emplacements de parkings réservés aux véhicules électriques.

Le considérant lié à la pollution n'est qu'un motif parmi d'autre invoqué par le règlement. Les voitures électriques contribuent en outre de la même manière que les autres véhicules (à essence ou diesel) à l'encombrement des voiries et à l'usure de celles-ci. De même les interventions de police liées à la circulation sont identiques pour tous véhicules.

Au regard de l'objectif principalement budgétaire et du motif accessoire de lutter contre l'encombrement des voiries liées au trafic provoqué par des pôles économiques importants, il

ne se justifierait pas nécessairement de traiter les emplacements pour véhicules électriques de façon différente que les autres emplacements.

Comme il a été dit, le droit fiscal use nécessairement de catégories simplificatrices et l'autorité taxatrice ne peut être contrainte de devoir systématiquement envisager toutes les situations afin de prévoir des sous-catégories ou des exonérations.

Comme le relève en outre la Ville de Charleroi, la demanderesse ne s'explique pas sur les éventuels emplacements réservés aux voitures électriques qu'elle mettrait gratuitement à disposition. A défaut, elle ne peut se prévaloir d'être concrètement discriminée.

Le grief n'est pas fondé.

*h) Exonération des emplacements de parking réservés au personnel*

Quant à l'exonération prévue pour les emplacements mis à disposition du personnel, le tribunal n'aperçoit pas en quoi cette exonération serait discriminatoire. D'une part, il est douteux que l'on puisse parler d'emplacements mis gratuitement à disposition du public quand ceux-ci sont réservés à certaines personnes bien déterminées.

D'autre part, les emplacements réservés exclusivement à certaines personnes, les travailleurs d'une entreprise, sont essentiellement différents des emplacements mis gratuitement à disposition du public

Les premiers visent à permettre aux travailleurs qui doivent nécessairement se rendre à leur travail, de disposer de facilité de stationnement, les autres visent à attirer une clientèle nombreuse impliquant qu'un même emplacement sera parfois utilisé par plusieurs usagers différents et successifs, générant des va-et-vient de véhicules que la Ville entend limiter.

En outre, le règlement-taxe a justifié l'exonération accordée par le fait que les emplacements réservés au personnel ne sont pas productifs de revenus pour les bureaux ou la grande surface au contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui peuvent indirectement attirer celle-ci.

Que l'exonération est justifiée à suffisance par cette considération. Le critère choisi est objectif. Il est raisonnable, pertinent et proportionné au but de la mesure qui est de tenir compte de l'absence de génération de revenus par les emplacements réservés au personnel.

Le grief n'est pas fondé.

*i) Absence de distinction entre les parkings desservis par les transports en commun et les parkings non desservis par les transports en commun*

La demanderesse estime que, puisque l'un des motifs accessoires du règlement est d'inciter les usagers à utiliser les transports en commun plutôt que la voiture, le règlement aurait dû traiter différemment les parkings accessibles en transports en commun de ceux qui ne le sont pas.

La demanderesse se prévaut de manière abstraite de cette discrimination, sans expliquer si ses parkings sont desservis ou non par des transports en commun.

Le grief n'est pas fondé.

j) *Absence de distinction entre les parkings en fonction de la nature de l'activité exercée par l'entreprise*

La demanderesse estime que le règlement-taxe est discriminatoire car il ne tient pas compte de la nature de l'activité des entreprises.

Selon elle, certaines entreprises ont besoin de plus d'emplacements de parkings, sans pour autant que cela démontre une capacité contributive plus importante dans leur chef.

Elle critique dès lors le fait que le règlement-taxe prévoit une taxation forfaitaire par emplacement.

Le tribunal ne voit pas en quoi une taxation par emplacement ne pourrait pas refléter raisonnablement la capacité contributive des personnes visées par la taxe. Plus un nombre d'emplacements important est mis gratuitement à disposition de la clientèle, plus cette clientèle peut être nombreuse et augmenter le chiffre d'affaires des entreprises.

Si la fréquentation est moins importante, les entreprises disposent en outre de la liberté de réduire d'initiative le nombre d'emplacements mis gratuitement à disposition. Il est tout à fait absurde de considérer qu'une entreprise mettrait à disposition gratuitement du public 500 places de parkings si elle sait qu'elle n'a une clientèle que de 50 ménages par jour.

C'est de manière tout à fait raisonnable que la taxe a été fixée sur base du nombre d'emplacement et selon un taux fixe. Ce critère est de nature à prendre raisonnablement en compte la capacité contributive des acteurs économiques soumis à la taxe.

Quant au fait que les emplacements destinés à la livraison seraient taxés alors qu'ils sont similaires à des emplacements réservés au personnel, la demanderesse n'explique pas concrètement si elle dispose de tels emplacements.

Quoiqu'il en soit, à l'estime du tribunal, il n'y a pas lieu de considérer qu'un emplacement qui serait exclusivement réservé à des camions de livraisons serait un emplacement mis gratuitement à la disposition du public, ce qui suppose qu'un nombre illimité de clients puissent user de l'emplacement.

Le grief n'est pas fondé.

k) *Absence de distinction selon que le parking dessert plusieurs entreprises ou non*

La demanderesse reproche également au règlement de ne pas tenir compte du fait qu'un même parking peut être mis à disposition de plusieurs entreprises.

Elle critique le fait qu'un parking mis à disposition du public par plusieurs entreprises ne bénéficiera pas de l'exonération prévue pour les parkings de moins de 10 emplacements.

Selon la demanderesse : « *le propriétaire de nonante emplacements de parkings desservant en même temps, par exemple, neuf commerces ne bénéficiera que d'une exonération pour les dix premiers emplacements de parkings et sera taxé sur les quatre-vingts autres, alors que si le même propriétaire met chaque fois dix emplacements à la disposition de chacun de ces neufs commerces, les nonante emplacements seraient totalement exonérés de la taxe*

 ».

Par cette critique, la demanderesse reproche au règlement de ne pas tenir compte des situations où un seul parking est mis gratuitement à disposition par plusieurs entreprises de manière indistincte. Dans l'exemple donné, les nonante places de parkings pourraient être potentiellement utilisées par la clientèle d'un seul commerce.

Le règlement ne peut tenir compte des arrangements particuliers des entreprises en vue de mutualiser les frais de parkings.

A partir du moment où des opérateurs économiques décident ensemble de mettre à disposition de leur clientèle un parking de dix emplacements ou plus, ils se placent dans le champ d'application matériel de la taxe.

S'ils n'ont besoin que d'un parking de 9 emplacements ou moins, il leur est tout à fait loisible de ne mettre à disposition du public que ces neufs emplacements, à délimiter.

En outre, la demanderesse ne précise pas en quoi elle serait concrètement discriminée par la mesure puisqu'elle ne donne aucune explication sur le nombre de surfaces commerciales bénéficiant des 500 emplacements et 42 emplacements lui appartenant.

Le grief n'est pas fondé.

## **6. Quant à l'excès de pouvoir**

La demanderesse estime que la Ville de Charleroi a excédé ses pouvoirs en réglementant dans le but de lutter contre une distorsion de concurrence.

Elle estime que s'il est admis qu'une commune poursuive des buts accessoires au but principal de la taxe qui doit être financier, elle est tenue par la contrainte de l'intérêt local.

Elle ne peut par l'exercice de son pouvoir fiscal, réglementer une matière relevant des compétences des autres niveaux de pouvoir.

Toujours selon la demanderesse, dès lors que la Ville de Charleroi motive son règlement par la considération que « par leur gratuité, ces parkings peuvent entraîner une délocalisation de la clientèle vers les grandes surfaces commerciales, au détriment des commerces de proximité situés en centre-ville, où le stationnement est payant », elle opèrerait une ingérence dans un domaine situé en dehors de l'intérêt communal.

La réglementation de la concurrence et des pratiques du commerce relève de la compétence des autorités fédérales en vertu de l'article 6 de la loi de réforme institutionnelle.

La Ville de Charleroi conteste ce raisonnement. Elle rappelle que les communes disposent d'une autonomie fiscale leur permettant de choisir librement la base imposable, l'assiette et le taux d'imposition dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir. L'objectif de la taxe doit être principalement financier mais la commune peut également poursuivre des objectifs accessoires visant à inciter ou dissuader telle ou telle activité sur son territoire qu'elle estimerait bénéfique ou au contraire nuisible.

Les seules limites à l'autonomie fiscale sont de deux ordres :

- la commune doit rechercher principalement un but financier ;
- la commune ne peut s'emparer et régler une matière qui relève de la compétence d'une autre collectivité.

La Ville de Charleroi relève également que les compétences des communes sont tout ce qui relève de l'intérêt communal.

Le tribunal rappelle, à l'instar des parties, que les communes disposent en vertu de l'article 170 § 4 de la Constitution d'une autonomie fiscale propre laquelle est illimité sous les seules réserve de la tutelle des régions et des limitations expresses apportées par l'autorité supérieure.

La commune peut dès lors déterminer librement les bases imposables et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir.

La compétence fiscale des communes n'est pas limitée au contenu des compétences matérielles des communes. Elles peuvent en principe taxer n'importe quel objet imposable qu'elles désirent frapper, même si cet objet ne relève pas des compétences matérielles des communes et même si ce prélèvement peut entraîner des conséquences sur le comportement des citoyens dans des compétences matérielles qui ne relèvent pas des communes<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> V. SEPULCHRE et P. SEPULCHRE, *Mémento de la fiscalité locale et régionale - 2022*, Liège, Kluwer, 2021, p.262.

Rien n'empêche une commune, lorsqu'elle établit une taxe pour un motif principalement budgétaire, de la faire porter sur des activités qu'elle estime nuisible pour l'intérêt communal cherchant accessoirement à dissuader ou inciter à tels ou tels comportements.

Les deux seules limites sont que<sup>15</sup> :

- l'objectif principal doit rester financier ;
- la commune ne peut pas instrumentaliser sa compétence fiscale pour réglementer une matière pour laquelle elle n'est pas compétente.

En vertu de l'article 6 de la loi de réforme institutionnelle du 8 août 1980, l'Etat fédéral est seul compétent pour réglementer le droit de la concurrence et le droit des pratiques du commerce.

Néanmoins, en l'espèce, la commune ne poursuit pas à titre principal l'objectif de réglementer la concurrence et n'instrumentalise pas son autonomie fiscale pour réglementer la matière réservée à l'Etat fédéral.

La commune vise à préserver le dynamisme commercial des centres urbains, limiter la pollution, inciter à l'usage des transports en communs. Si sa mesure peut éventuellement avoir un effet sur la matière réservée au fédéral, cela ne suffit pas pour considérer qu'il y a excès de pouvoir.

La taxation des parkings n'est pas expressément prohibée par une norme supérieure.

Par ailleurs, le fait de mettre à disposition un parking gratuitement à disposition n'est pas en principe constitutif d'une atteinte au droit de la concurrence ou au droit des pratiques commerciales. En taxant cet objet, la commune n'interfère dès lors pas avec le droit de la concurrence ou des pratiques commerciales mais ne fait que rechercher à atteindre les objectifs accessoires déjà rappelés.

En conclusions, la commune n'a commis aucun excès de pouvoir en l'espèce.

## **7. Quant à la violation des articles 10, 11, 16 et 170 § 4 de la Constitution, l'article II.3 du Code de Droit économique relatif à la liberté d'entreprendre et de la violation du principe de proportionnalité**

La demanderesse estime que le taux de 90 euros par emplacement entrave au-delà du raisonnable, sa liberté d'entreprendre.

---

<sup>15</sup> V. SEPULCHRE et P. SEPULCHRE, *Mémento de la fiscalité locale et régionale - 2022*, Liège, Kluwer, 2021, p.264.

La liberté d'entreprendre garantie par les articles II.3. et II.4. du Code de droit économique n'est pas absolue ; des restrictions peuvent y être apportées, pourvu qu'il existe une justification objective et raisonnable et que la limitation ne soit pas disproportionnée par rapport au but visé<sup>16</sup>.

La disproportion entre la taxe et les facultés contributives des personnes soumises à la taxe doit être manifeste. Elle s'apprécie non en tenant compte de la situation particulière d'un contribuable mais de tous les résultats des activités des redevables et de l'ensemble des personnes qui sont soumises à la taxe.

Une taxe dissuasive n'est pas nécessairement prohibitive.

En l'espèce, le taux de 90 euros n'entrave pas de manière disproportionnée la liberté d'entreprendre de l'ensemble des contribuables soumis à la taxe.

A tout le moins, la demanderesse n'apporte aucune information à cet égard.

La demanderesse se prévaut de deux décisions de l'autorité de tutelle, la Région wallonne qui aurait sanctionné les communes de Frameries et de La Louvière pour l'établissement d'une taxe similaire d'un taux de 60 euros (La Louvière) ou 90 euros (Frameries).

La Région wallonne avait considéré dans les deux cas :

*« Considérant qu'en adoptant une taxe sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition avec un taux annuel de 60 €/ 90 euros par emplacement de parking, il existe une disproportion manifeste entre la taxe établie et les facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; qu'en l'espèce, il apparaît que la taxe sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition, desservant des immeubles affectés à une activité commerciale, entraverait au-delà du raisonnable l'exploitation des commerces soumis à la taxe ».*

Pour ce motif, la Région wallonne avait refusé l'approbation des taxes.

Il y a lieu de noter que le Conseil d'Etat a annulé ces décisions de refus d'approbation par deux arrêts distincts des 11 février 2020 (La Louvière)<sup>17</sup> et 29 mars 2021 (Frameries)<sup>18</sup> estimant que l'autorité de tutelle n'avait pas démontré concrètement en quoi le taux de la taxe était manifestement déraisonnable.

En l'espèce, en outre, l'autorité de tutelle a bien approuvé le règlement et n'a rien trouvé à dire au taux choisi par la commune.

---

<sup>16</sup> C.E. n° 244.156 du 3 avril 2019, R.F.R.L., 2020/1, p. 44-53., et également disponible sur <http://www.raadvst-consetat.be>.

<sup>17</sup> C.E. n° 247.039 du 11 février 2020, disponible sur <https://www.raadvst-consetat.be>.

<sup>18</sup> C.E. n° 250.245 du 29 mars 2021, disponible sur <https://www.raadvst-consetat.be>.

Rien n'indique donc que le taux choisi par la commune serait manifestement disproportionné et il convenait que la demanderesse étaye sa position si elle souhaitait faire valoir cette argumentation.

Quant à la majoration automatique prévue par le règlement-taxe, le tribunal n'aperçoit pas en quoi la demanderesse serait recevable à se prévaloir d'une éventuelle illégalité à ce sujet dès lors qu'en l'espèce, aucune majoration ne lui a été appliquée.

Le grief n'est pas fondé.

#### ***8. Quant à la violation des articles 170 § 4 de la Constitution, de l'article 464, 1° du CIR/92 et des règles répartitrices de compétence***

L'article 170 § 4 de la Constitution garantit aux communes une autonomie fiscale leur permettant de lever des taxes afin de leur permettre de se garantir les ressources suffisantes pour exercer leur politique communale.

Cette autonomie n'est pas illimitée. La loi détermine les exceptions dont la nécessité est démontrée.

Une de ces exceptions est déterminée par l'article 464, 1° CIR, lequel dispose que : « *Les provinces, les agglomérations et les communes ne sont pas autorisées à établir :* »

*1° des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts (...);*

*2° des taxes sur le bétail ».*

Cette disposition doit être interprétée de manière restrictive<sup>19</sup> afin que l'autonomie fiscale des communes puisse être effective.

Le règlement-taxe litigieux soumet à taxation l'exploitation des parkings payants ouverts au public.

Il prévoit une taxation forfaitaire des emplacements quelque soit les revenus tirés ou non de ceux-ci.

La taxe ne vise donc pas les revenus locatifs, taxés en vertu de l'article 7 CIR, ou les revenus des sociétés, en tant que tels.

La taxation n'est pas non plus fondée sur le revenu cadastral des immeubles.

---

<sup>19</sup> C.C., 16 février 2012, 19/2012, considérant B.3.2., arrêt disponible sur <https://www.const-court.be>

Par un arrêt du 24 mai 2012, la Cour de cassation a décidé :

« *En vertu de l'article 464, 1° CIR, les provinces, les agglomérations et les communes ne sont pas autorisées à établir des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts, sauf en ce qui concerne le précompte immobilier.*

*Une taxe locale qui est fondée sur un des éléments essentiels qui déterminent directement la base des impôts constitue une taxe similaire interdite.*

*Les règlements-taxe de la demanderesse applicables aux exercices 2001 et 2002 prévoient une taxation forfaitaire qui frappe une utilisation déterminée d'un bien immobilier, à savoir tant la location que la mise à disposition à titre gratuit à des non-résidents de la ville d'une chambre ou d'un logement. La taxe est indépendante du revenu net du bien et est fixée sur la base du nombre de chambres.*

*Cette taxe communale n'utilise pas la base ou le montant d'un impôt sur les revenus comme fait imposable et n'est pas fondée sur des éléments essentiels qui déterminent directement des impôts sur les revenus. Elle se fonde sur la compétence de la commune d'imposer une utilisation déterminée des biens immobiliers.*

*Ces règlements -taxes établissent une taxe sur une utilisation déterminée d'un bien immobilier, indépendamment de son revenu réel ou présumé de sorte que les règlements ne sont pas contraires à l'article 464, 1° CIR »<sup>20</sup>.*

La Cour de cassation a maintenu cette jurisprudence par la suite, décidant qu'une taxe sur la location de chambres meublées n'était pas illégale à partir du moment où elle ne reposait pas sur le revenu net du bien<sup>21</sup>.

Le tribunal fait sienne cette jurisprudence qui est transposable à une taxation communale sur les parkings payants ouvert au public, basée sur un montant forfaitaire par emplacement, qu'il ait été ou non effectivement « loué ».

Cette taxe n'est pas calculée sur les recettes du contribuable, ni sur le revenu cadastral du parking.

Le Conseil d'Etat a, quant à lui décider, que la taxe établie par un règlement communal qui frappe certains logements déterminés par leur superficie n'est pas une taxe prohibée par l'article 464, 1° CIR<sup>22</sup>.

<sup>20</sup> Cass. 24 mai 2012, 11.0052N, Pas. 2012, p. 1187.

<sup>21</sup> Cass., 23 décembre 2022, F.22.0051.N, F.J.F. 2023/3, p. 131, cassant l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 2 juin 2020 qui avait conclu à l'illégalité d'une taxe forfaitaire communale sur la mise à disposition ou la location de chambres ou d'appartements meublés, que ce soit ou non dans le cadre d'une activité hôtelière, pour contrariété à l'article 464, 1° CIR.

<sup>22</sup> CE, 27 novembre 2008, n°188.250, sur <http://www.raadvst-consetat.be> .

Il suit de ce qui précède qu'une taxe telle que celle instituée par le règlement litigieux n'est pas une taxe similaire à l'impôt sur les revenus.

Le grief n'est pas fondé.

#### ***9. Quant à la violation de l'article 42 § 1<sup>er</sup> du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus***

La demanderesse soutient que le règlement-taxe viole l'article 42 §1<sup>er</sup> du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

L'article 42 §1<sup>er</sup> du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (ci-après CTA) dispose que « *Les provinces, les agglomérations et les communes ne peuvent établir des additionnels à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, ni des taxes quelconques sur les véhicules visés à l'article 3, sauf en ce qui concerne les bateaux, les canots, les cyclomoteurs et les motocyclettes, respectivement visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 5° et 7°* ».

La commune ne peut donc établir aucune taxe sur les véhicules à vapeur ou à moteur, servant soit au transport des personnes, soit au transport sur route de marchandises ou d'objets quelconques.

En l'espèce, la taxe instaurée par la commune porte sur les parkings mis gratuitement à disposition par une entreprise exerçant les activités visées au règlement. Le tribunal n'aperçoit donc pas en quoi l'article 42 §1<sup>er</sup> du CTA.

Le fait que le règlement indique en préambule que la taxe pourrait être répercutée sur l'utilisateur du parking n'y change rien. Il s'agit d'une simple faculté et le règlement en lui-même ne taxe pas les véhicules.

La taxe litigieuse est d'ailleurs indépendante du nombre de véhicules qui utilisent les emplacements.

Le grief n'est pas fondé.

#### ***10. Quant à la violation des principes généraux de bonne administration et de sécurité juridique***

La demanderesse estime que le règlement-taxe viole les principes de bonne administration en ce qu'il vise à inciter les personnes concernées à disposer de moins d'emplacements de parkings, alors que les politiques régionales incitent au contraire à prévoir des emplacements de parking. Les communes prévoient également des obligations de parking pour la délivrance de permis d'urbanisme.

Le tribunal estime, à l'instar de la Ville de Charleroi, qu'il n'y a pas de contradiction entre l'exigence imposée lors de la délivrance de permis et la construction/ rénovation de bâtiment de prévoir des emplacements, et l'instauration d'une taxe sur la mise à disposition de parking gratuit.

L'obligation de prévoir des emplacements de parking constitue une façon de gérer les problèmes de mobilité mais ne supprime pas la cause du trafic.

La taxe communale litigieuse n'a en outre qu'un but accessoire de réduire l'usage de ces emplacements de parking. L'objectif est principalement budgétaire.

La taxe vise en outre les activités qui génèrent un trafic important par leur qualité de pôles économiques, générant des embarras de circulation plus important. Il n'est pas contradictoire de faire supporter à ce acteurs, une taxe supplémentaire liée au fait qu'en mettant un parking gratuitement à disposition du public, ils encouragent en réalité la mobilité par automobile.

Le grief n'est pas fondé.

***11. Quant à la violation du prescrit de l'Article L3322-9 du CDLD et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.***

La demanderesse fait grief à la Ville de Charleroi d'avoir pris sa décision, en violation du droit d'être entendu qui avait été demandé.

Selon la demanderesse, elle aurait dû être entendue par le collège des Bourgmestre et Echevins et non par l'Echevin des Finances seul, accompagné de fonctionnaires de l'Administration.

Cela entacherait la légalité de la décision rendue par le collège communal et la cotisation litigieuse.

En vertu de l'article L-3321-9 CDLD (et non L-3322-9), le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement auprès du collège provincial ou du collège communal, qui agissent en tant qu'autorité administrative.

Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation.

En vertu de l'article 4 de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 :

*« L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet notifie au réclamant et à son représentant par pli recommandé à la poste la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté.*

*Cette notification doit avoir lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience. L'autorité compétente peut convoquer à l'audience tout fonctionnaire ou préposé de l'administration provinciale ou communale ayant accompli une mission en rapport avec l'imposition contestée.*

*Le réclamant ou son représentant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe l'autorité compétente au moins cinq jours ouvrables avant l'audience. Les personnes visées aux alinéas 3 et 4 signent le procès-verbal de leur audition ».*

L'autorité compétente est le collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 12 avril 1999.

Il ne ressort pas des pièces déposées que le collège des bourgmestres et échevins ait procédé à l'audition de la demanderesse le 23 janvier 2023.

Il ne ressort pas non plus des pièces ni des débats que l'Echevin des Finances aurait été l'organe désigné spécialement pour procéder à l'audition.

Celle-ci n'a dès lors pas été réalisée conformément à la loi.

Néanmoins, cette irrégularité dans la procédure de réclamation ne peut pas entraîner l'annulation de la cotisation.

Dès lors le grief est sans intérêt.

#### IV. Dépens

La demanderesse échoue dans son recours et sera par conséquent condamnée à supporter les frais et dépens de l'instance, liquidés à l'indemnité de procédure, indexée au moment de la clôture des débats, soit la somme de 3.924,52 euros.

La somme de 24 euros, payée à titre de contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne sera délaissée à la demanderesse.

**Par ces motifs,**

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et en premier ressort,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application ;

Donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

**Dit le recours recevable et non fondé.**

En conséquence,

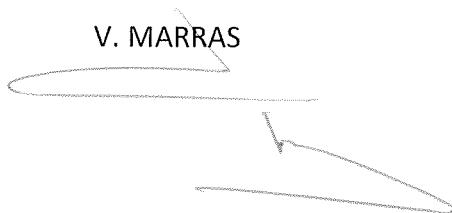
**Condamne** la demanderesse à payer les frais et dépens de l'instance, liquidés pour la Ville de Charleroi à 3.924,52 euros.

**Délaisse** à la demanderesse ses propres dépens, liquidés à la somme de 24 euros, à titre de contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne, somme déjà acquittée.

Ainsi jugé et prononcé en langue française et en audience publique au Palais de justice de Mons, province de Hainaut, les jour, mois et an que dessus, par la trente-sixième chambre fiscale du tribunal susdit où siégeaient :

Frédérique Body, Juge  
Véronique Marras, Greffier délégué.

V. MARRAS



F. BODY

